

Cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique

2025/0524(COD) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 379 voix pour, 248 contre et 10 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectifs intermédiaires de l'Union en matière de climat

Le Parlement soutient la proposition de modification de la loi européenne sur le climat qui fixe un objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2040 consistant à réduire de **90%** les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) par rapport aux niveaux de 1990. Dans la perspective de l'après-2030, la Commission réexaminera la législation pertinente de l'Union afin de rendre possible la réalisation de l'objectif pour 2040 et de l'objectif de neutralité climatique. Dans le cadre de ce réexamen, la Commission devrait veiller à ce que les éléments suivants soient dûment pris en considération dans les propositions législatives, et en particulier:

- à partir de 2036, une contribution appropriée de **crédits internationaux de haute qualité** à la réalisation de l'objectif climatique pour 2040, pouvant aller jusqu'à **5%** (au lieu de 3%) des émissions nettes de l'Union en 1990. Cela correspond à une réduction nationale des émissions nettes de gaz à effet de serre de 85% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040 afin d'aider l'Union et les pays tiers à suivre des trajectoires de réduction nette des émissions compatibles avec l'objectif de l'accord de Paris. Le Parlement souhaite obtenir des **garanties** quant à l'application de mécanismes de contrôle rigoureux;
- le rôle des absorptions permanentes à l'échelle de l'Union dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de l'UE) aux fins de la compensation des émissions résiduelles difficiles à réduire;
- une plus grande **flexibilité** entre les secteurs et les instruments et au sein de ceux-ci, afin de favoriser la réalisation des objectifs d'une manière simple et efficace par rapport aux coûts;
- la contribution réaliste des **absorptions de carbone** à l'effort global de réduction des émissions, en tenant compte des incertitudes liées aux absorptions naturelles et en veillant à ce que d'éventuelles lacunes ne se fassent pas au détriment d'autres secteurs économiques;
- la nécessité de maintenir, de gérer et de renforcer, le cas échéant, les **puits naturels à long terme**, de protéger et restaurer la **biodiversité**, de promouvoir une **bioéconomie durable et circulaire**, ainsi que de tenir compte des effets des différences de structure d'âge des forêts, de la variabilité naturelle et des incertitudes, notamment celles liées aux effets du changement climatique et aux perturbations naturelles dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;
- la nécessité de garantir et de soutenir une **transition équitable et juste** au regard des coûts et socialement équilibrée pour tous, en tenant compte des différentes situations nationales et en accordant une attention particulière aux **incidences sur les prix à la consommation**, sur la précarité énergétique ou

la précarité en matière de transport, ainsi qu'aux régions et aux secteurs, aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux ménages vulnérables touchés par la transition vers la neutralité climatique;

- la simplification et la réduction de la **charge administrative**, la neutralité technologique, le rapport coût-efficacité, l'efficience économique et la sécurité économique;
- la nécessité de renforcer la résilience et la compétitivité de l'économie de l'Union à l'échelle mondiale et de réduire le risque de **fuites de carbone**;
- la disponibilité et le coût abordable de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité énergétique, l'efficacité énergétique, ainsi que le renforcement des réseaux électriques et des interconnexions;
- le rôle des **carburants à émissions nulles**, à faibles émissions de carbone et renouvelables dans la décarbonation des transports, y compris du transport routier au-delà de 2030;
- le soutien à **l'innovation** et l'accès aux technologies innovantes dans tous les États membres.

Évaluation et réexamen

Le Parlement souhaite que la Commission évalue **tous les deux ans** les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs intermédiaires en tenant compte des données scientifiques les plus récentes, des évolutions technologiques et de la compétitivité internationale de l'UE.

Le réexamen devrait tenir compte, entre autres, i) de l'évolution des défis et des opportunités pour la compétitivité mondiale des industries européennes dans l'ensemble des États membres; ii) de l'évolution des prix de l'énergie et de son incidence sur les industries et les ménages européens; iii) des incidences socio-économiques, y compris les effets sur l'emploi; iv) des progrès et du déploiement technologiques dans l'ensemble des États membres ainsi que des secteurs de technologies innovantes; v) du niveau estimé des absorptions nettes à l'échelle de l'Union par rapport aux objectifs du présent règlement; vi) des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs intermédiaires.

Le rapport de la Commission sera accompagné, s'il y a lieu, de **propositions législatives** visant à réviser le présent règlement, y compris l'objectif intermédiaire pour 2040.

Report du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE2)

Enfin, le Parlement soutient la proposition de **reporter d'un an (de 2027 à 2028)** le lancement de SEQE2, qui couvre les émissions de CO₂ provenant de la combustion de carburants dans les secteurs du bâtiment et des transports routiers.